



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 777

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ SOGELINK
ENGINEERING POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL GEOMENSURA**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de TAVERNY a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que le contrat de maintenance du progiciel GEOMENSURA arrive à échéance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de la maintenance du logiciel pour la bonne marche du service Voirie ;

Considérant que la société SOGELINK ENGINEERING propose d'assurer la maintenance du progiciel GEOMENSURA, pour un montant total annuel de 1 522, 22 € HT ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-3 3° du code de la Commande publique, le recours à un opérateur déterminé est possible en cas d'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de signer un contrat de maintenance avec la société SOGELINK ENGINEERING à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241126-AR2024_777-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28/11/2024.

Publication le : 29 NOV. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de prestations de services relatif à la maintenance du logiciel GEOMENSURA est signé avec la société SOGELINK ENGINEERING sise Les Portes du Rhône – 131 chemin du Bac à Traille – 69647 CALUIRE ET CUIRE Cedex à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an non renouvelable.

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle du contrat est de 1 522, 22 € HT (MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES HT) soit 1 826, 66 € TTC (MILLE HUIT CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 26 Novembre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI